

BIBLIOTHEQUE – MEDIATHEQUE DE SUIPPES

Règlement intérieur

La bibliothèque - médiathèque de Suippes est un service public dont la vocation est de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation permanente ainsi qu'à l'activité culturelle pour tous. Par conséquent, l'observation stricte du présent règlement intérieur est la condition essentielle au bon fonctionnement de la structure et s'impose à toutes les personnes qui la fréquentent dans l'intérêt de tous.

I Dispositions générales

Article 1 : Le personnel de la bibliothèque/médiathèque se consacre à une mission principale d'accueil de tous les publics. Il est à la disposition permanente des usagers pour les conseiller, les aider dans leurs recherches, leur expliquer le fonctionnement de la structure et des ressources qui sont proposées. Le personnel est sous l'autorité du Président de la Communauté de communes de Suippes. Le personnel et les usagers doivent faire preuve de respect et de courtoisie mutuels.

Article 2 : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres, ouverts à tous et gratuits sauf conditions d'inscription ainsi que d'accès à internet.

Article 3 : L'accès est interdit à toute personne qui par son comportement ou par sa tenue entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

Article 4 : Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte ou par un jeune de plus de 14 ans. Ils restent sous la responsabilité de leurs parents pendant la durée de leur passage dans les locaux.

Article 5 : Les sacs, cartables et autres objets personnels demeurent sous la surveillance de leur propriétaire. La Communauté de Communes n'est pas responsable des vols. Elle ne répond pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur ou à l'extérieur de la bibliothèque, en cas de litige entre usagers.

Article 6 : La bibliothèque est un lieu public qu'il convient de respecter. En conséquence, il est interdit :

- d'y pénétrer avec des animaux même tenue en laisse, en rollers, planche à roulettes ou tout autre engin,
- de fumer,
- de boire ou manger dans les espaces de consultation,
- de laisser un téléphone portable allumé,
- de dégrader murs, mobiliers ou documents,
- de troubler d'une quelconque façon la tranquillité des personnes et des lieux.

II Inscriptions

Article 7 : L'inscription à la bibliothèque est obligatoire pour l'emprunt de tous les documents dont le prêt à domicile est autorisé.

Article 8 : La personne désireuse de s'inscrire doit justifier de :

- son identité à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et d'une photo.
- son domicile à l'aide d'un justificatif de domicile (quittance de loyers, facture de téléphone, EDF) de moins de 6 mois.

Article 9 : L'inscription est immédiate, l'utilisateur reçoit une carte individuelle qui rend compte de son inscription. Cette carte est valable 1 an à partir de la date d'inscription.

L'adhérent doit signaler, à l'aide de pièces justificatives, tout changement d'identité ou de domicile.

Article 10 : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans s'inscrivent sous la responsabilité de leurs parents. Ils doivent être munis d'une autorisation signée par leurs parents ou représentants légaux.

Article 11 : Les inscriptions sont enregistrées au plus tard un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

III Prêt

Article 12 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux personnes inscrites (selon l'article 7). La carte de lecteur est strictement personnelle et doit être présentée pour tout emprunt.

Article 13 : Le prêt n'est consenti qu'à titre individuel, sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 14 : La majeure partie des documents peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents (ouvrages de référence, usuels, dernier numéro des revues, journaux et certains cédéroms...) proposés en libre accès ne peuvent être empruntés. Ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 15 : L'utilisateur peut emprunter 4 documents dont 1 CD maximum.

Article 16 : La durée du prêt est de 4 semaines maximum. Les documents doivent être restitués à la bibliothèque et ne doivent pas être retournés par la Poste. En outre, le lecteur qui, étant avisé après l'expiration du délai réglementaire ne rapportera pas le volume qu'il détient, ne pourra plus être admis au bénéfice de nouveaux prêts jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa position à l'égard de la médiathèque. La durée des réservations de tous supports est limitée à 15 jours ; au-delà, les documents seront remis en circulation.

Article 17 : Il est demandé de respecter les délais de prêt. En cas de retard, la médiathèque prend toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents par voie de droit :

- une première lettre de rappel (après 3 semaines soit 49 jours de prêt) ;
- une seconde lettre de rappel (après 3 semaines supplémentaires de retard soit 70 jours de prêt) ;
- si ce second rappel est resté sans réponse : une amende pour pénalités de retard de 1€ par semaine et par document sera appliquée du 71^{ème} jour au 90^{ème} jour ;
- en cas de non - restitution des documents après ces délais, le remboursement du document sera exigé par émission d'un titre de recettes de la communauté de communes de Suippes.

Article 18 : Le prêt des documents est renouvelable une fois, à l'exception des cédéroms, C.D. et D.V.D. Les parents sont responsables des livres empruntés par leurs enfants mineurs. En cas de perte ou de détérioration du document, l'emprunteur est tenu d'en assurer le remplacement, dans un délai n'excédant pas 4 semaines, ou d'en rembourser le prix d'achat public. Si le document concerné n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur est fixée au prix public moyen d'un ouvrage de la même collection, par émission d'un titre de recettes, d'après la bibliographie commerciale courante.

Article 19 : Les supports sonores, audiovisuels et multimédia sont prêtés pour une diffusion dans le cercle strictement familial ; il est rappelé que leur utilisation publique est soumise à une réglementation particulière et leur reproduction interdite.

La bibliothèque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une utilisation frauduleuse de ses documents.

IV Dispositions particulières

Article 20 : La consultation d'Internet est possible aux heures d'ouverture au public.
Les tarifs d'accès sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Région de Suippes.

Les demandeurs d'emploi, résidants au sein de l'intercommunalité, peuvent bénéficier gratuitement d'une demi-heure hebdomadaire d'accès à un poste de consultation multimédia chaque vendredi de 10h à 11h, sur réservation et présentation d'un justificatif de leur situation. Ce créneau à but social leur est réservé dans le cadre de la création de curriculum vitae ou pour la consultation des sites Internet destinés à la recherche d'emploi.

Article 21 : La consultation se fera en priorité pour la recherche documentaire. En sont exclus les sites contraires aux missions d'une bibliothèque de service public, notamment les sites à caractère pornographique, ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales.

Article 22 : Le responsable de la bibliothèque reste seul juge et peut interdire l'accès à ces sites et se réserve le droit de consulter l'historique des sites visités.

Article 23 : La copie et le téléchargement des logiciels sont formellement interdits.

Article 24 : L'utilisation de disquettes et de logiciels personnels est strictement interdite.

Article 25 : Les jeux, les forums de discussion et les transactions commerciales sont interdits.

Article 26 : Sont autorisées les inscriptions auprès des organismes de service public n'offrant que cette possibilité.

Article 27 : L'ajout de sites favoris à ceux déjà sélectionnés par la bibliothèque n'est pas admis.

Article 28 : Pour accéder aux postes de consultation multimédia, les usagers doivent effectuer une réservation auprès du personnel d'accueil. Si les postes ne sont pas réservés, ceux-ci peuvent être utilisés à la demande.

Il ne sera accepté que deux personnes maximum sur un même poste.

Au moment de la réservation, il convient d'indiquer s'il s'agit d'une utilisation d'un poste bureautique, d'une consultation de cédéroms ou d'une consultation internet. Il ne peut être pris qu'un seul rendez-vous à la fois.

Article 29 : Les personnes, ayant réservé et qui seront en retard de plus de 10 minutes, verront leur réservation annulée.

Article 30 : Les groupes constitués à but non lucratif et domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes de Suippes peuvent demander à consulter Internet après signature d'une convention annuelle.

Les conditions d'utilisation seront détaillées dans la convention.

V Utilisation

Article 31 : Le temps de consultation est limité à 30 minutes.

Article 32 : La consultation des documents audiovisuels se fera à l'aide d'un casque afin de garantir la tranquillité de chacun. Il sera remis en échange de la carte de lecteur ou d'une pièce d'identité

Article 33 : L'impression de pages Web est possible. Elle sera facturée au même tarif qu'une photocopie, tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire. Elle est réservée à un usage strictement privé. Le papier est fourni à l'accueil de la médiathèque.

Article 34 : Toute réparation, matérielle ou logicielle, consécutive à une détérioration volontaire sera à la charge de l'utilisateur responsable. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit d'accès de façon provisoire ou définitive.

Article 35 : La Communauté de communes de Suippes ne peut être tenue pour responsable du contenu et de la nature des documents consultés sur internet.

VI Application du règlement

Article 36 : Toute personne, du fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement ; à défaut, il pourra voir son utilisation suspendue temporairement ou définitivement.

Article 37 : Le personnel de la médiathèque est chargé, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public. Toute modification de celui-ci est signalée au public par voie d'affichage. Le présent règlement sera notifié à chaque lecteur lors de son inscription.

Fait à Suippes, le 22 décembre 2004

Signé par le Président
A. MAUCLERT